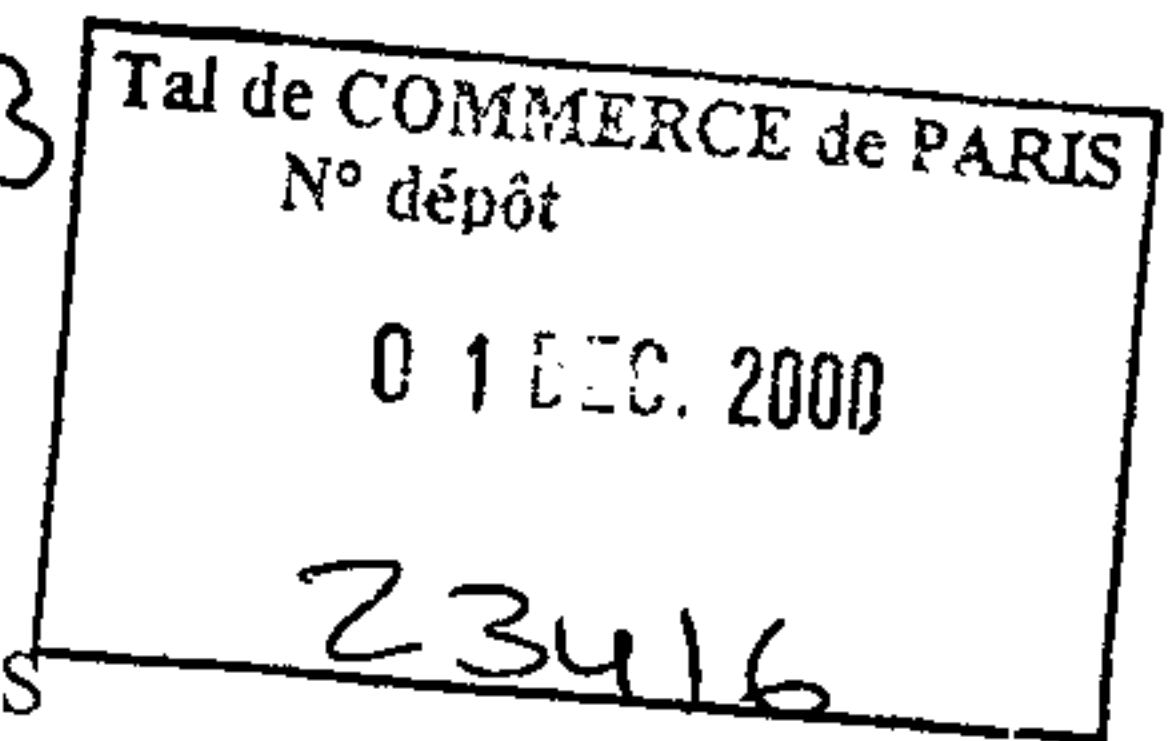


003 19833
REFLEX PUBLICITE

Société à responsabilité limitée
Au capital de 50.000 Francs
Le siège social : 16 rue Linois 75015 PARIS



STATUTS

(mis à jour suite l'Assemblée générale extraordinaire du 17 juillet 2000)

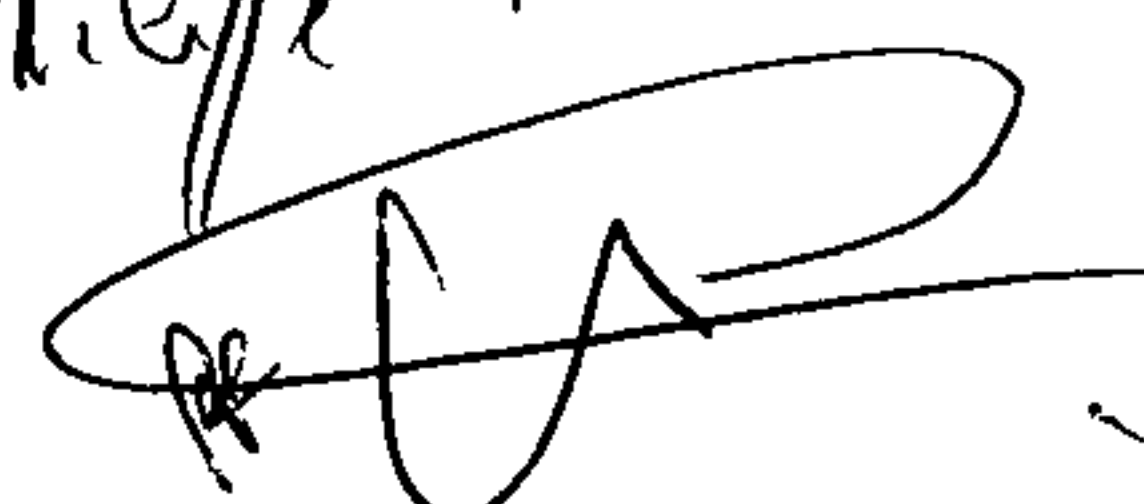
Les soussignés :

Monsieur Philippe Franco, de nationalité française, né le 5 janvier 1969 à Dugny (93), marié sous le régime légal de la communauté des biens réduite aux acquêts, demeurant 2 Villa des Frênes 95500 Gonesse,

Monsieur Raphaël Henry Cohen, de nationalité française, né le 14 mai 1965 à Neuilly sur Seine (92), célibataire, demeurant 4 rue Henri Moissan, 75007 PARIS,

Monsieur Patrick Linard, de nationalité française, né le 18 juin 1951 à Etampes (91), marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant 12 allée Pierre Loti 92160 Antony,

Ont, établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toutes autres personnes qui viendraient ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

*Copie certifiée conforme
à l'original
le gérant
Philippe Franco*


mk

[Signature]

ARTICLE 1 – FORME

Il est créé une société à responsabilité limitée, régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet l'achat d'espaces publicitaires sur tous supports ou média, la création d'événements, l'affichage, la communication sous toutes ses formes, le marketing direct ou indirect, la publicité en général, le conseil et la formation dans les domaines ci-dessus. Elle a également pour objet l'achat et la revente de tous articles destinés à l'habillement.

La Société peut réaliser toutes opérations se rapportant à son objet tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance de société en participation ou groupement d'intérêt économique ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits.

Plus généralement, la Société peut réaliser toutes opérations commerciales, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de : Réflex Publicité

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent porter cette dénomination, toujours précédée ou suivie de la mention "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris (75015) 16 rue Linois.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou de l'un des départements limitrophes, par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés ou, le cas, échéant, de l'associé unique.



ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés soussignés font apport à la Société des sommes en numéraire ci-après :

- M. Philippe Franco	16.800 francs
- M. Raphaël Henry Cohen	16.600 francs
- M. Patrick Linard.....	16.600 francs

Total 50.000 francs

Cette somme de 50.000 Francs a été déposée le 5 juin 1992 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du Crédit du Nord, 127 avenue Aristide Briand 94230 Cachan, ainsi qu'il résulte de l'attestation de ladite banque en date du 5 juin 1992. Le retrait de cette somme ne pourra être effectué qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'apport de M. Philippe Franco d'un montant de 16.800 (seize mille huit cents) francs étant effectué avec des biens communs, M. Philippe Franco en a informé son épouse, Mme Agnès Franco, née Kessous, qui a déclaré ne pas avoir l'intention de devenir personnellement associée de la Société, renonçant ainsi expressément et définitivement à cette faculté prévue aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille (50.000) Francs. Il est divisé en cinq cents (500) parts de cent (100) francs chacune, entièrement libérées et qui sont réparties ainsi qu'il suit :

- M. Philippe Franco	168 parts
- M. Raphaël Henry Cohen	166 parts
- M. Patrick Linard.....	166 parts

Total..... 500 parts

Suite à la cession de parts constatée par l'assemblée générale ordinaire du 24 mai 1996, le capital social est réparti comme suit :

- M. Philippe FRANCO.....	225 parts
- M. Daniel FRANCO.....	50 parts
- M. Patrick LINARD.....	225 parts

Total..... 500 parts

PK

mk

[Signature]

Suit à la cession de parts du 30 juin 2000, le capital social est réparti comme suit :

- M. Philippe FRANCO.....	225 parts
- M. Daniel FRANCO.....	125 parts
- M. Patrick LINARD.....	<u>150 parts</u>

Total..... 500 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti de toutes les manières autorisées par la loi par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire, selon les modalités qu'ils déterminent dans les conditions prévues par la loi.

8.2. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et à défaut le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

9.1. Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

9.2. Chaque part sociale donne les mêmes droits dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la vie de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions collectives des associés.

9.3. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé et le nombre de parts qu'il détient résulte des statuts, des actes constatant toutes modifications du capital social et toutes cessions qui seraient ultérieurement et régulièrement réalisées.

9.4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de parts ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de parts en nombre inférieur à celui requis

PF

OK

✍

devront faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de parts nécessaires.

9.5. Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander licitation ou partage.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10.1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la Société et aux tiers que dans les conditions prévues par la loi.

10.2. En cas d'associé unique, les parts sociales sont librement cessibles et transmissibles.

10.3. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social ; cet agrément est sollicité puis accordé ou refusé dans les conditions prévues par la loi.

L'agrément prévu au présent article 10.3 est également exigé pour toute cession ou transmission à un associé, un conjoint, un ascendant ou un descendant ; cet agrément est sollicité puis accordé ou refusé dans les mêmes conditions qu'en cas de cession à un tiers.

10.4. La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

ARTICLE 11 - GERANCE

11.1. La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, par décision collective ordinaire.

11.2. Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura dans ses rapports avec les tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation, sous réserve toutefois des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

11.3. Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

mf
A
Z

11.4. Le gérant peut se voir allouer un traitement en rémunération de ses fonctions, soit par décision de l'associé unique, soit par décision collective ordinaire des associés. Ce traitement peut être modifié dans les mêmes conditions.

11.5. Le ou les gérants peuvent être révoqués par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire. Cette révocation peut par ailleurs être prononcée par les tribunaux pour cause légitime sur la demande de tout associé.

ARTICLE 12 - DECISIONS DES ASSOCIES

12.1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et les statuts. Il ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers.

12.2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou, dans les hypothèses autorisées par la loi, par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Toutefois, chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance ou en cas de carence par le commissaire aux comptes, s'il en existe, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé sur demande de tout associé, dans les conditions prévues par la loi.

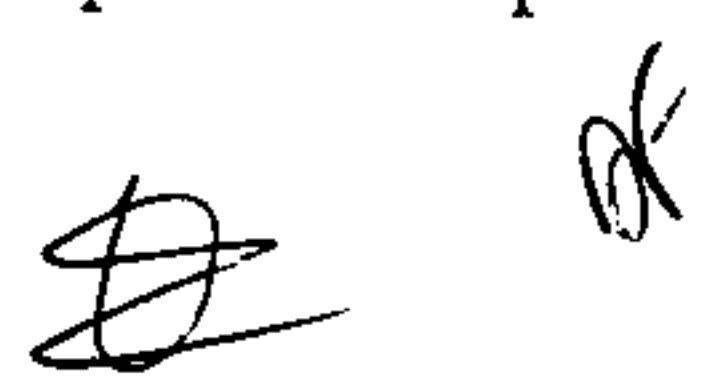
Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé dans tous les cas où la loi le permet, ou par toute autre personne de son choix.

Les décisions collectives sont prises aux conditions de quorum et de majorité fixées par la loi, savoir :

- (a) Les décisions appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer le ou les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas modification des statuts, sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.
- (b) Toutes autres décisions, comportant ou entraînant modification des statuts, sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.



- (c) Les décisions relatives à l'approbation des cessions de parts sociales sont prises conformément aux dispositions de l'article 10.3 des présents statuts.

12.3. Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées par des procès-verbaux établis et signés, conformément à la réglementation en vigueur. En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le gérant, ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique, ou les associés en cas de pluralité, peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux dispositions prévues par la loi. Cette désignation est obligatoire lorsque la Société dépasse les seuils fixés par la réglementation.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre suivant.

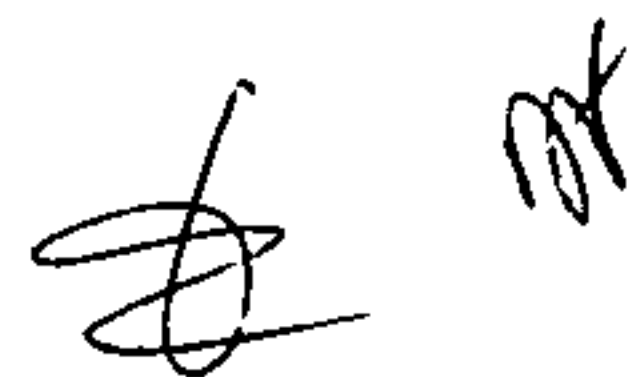
Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 décembre 1992.

ARTICLE 15 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION

A la clôture de chaque exercice, la gérance est tenue d'établir l'inventaire et les comptes annuels. Elle établit en outre un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice, et ses activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de leur assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés à l'associé unique, ou aux associés en cas de pluralité, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique ou des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

Handwritten signatures, including a large stylized signature and a smaller one to its right.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Tout associé peut en outre, à toute époque, prendre par lui-même au siège social connaissance des comptes annuels, des inventaires et des rapports soumis aux assemblées concernant les trois derniers exercices ainsi que des procès-verbaux de ces assemblées. Excepté en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Tout associé non gérant peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la nature de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale, a la faculté d'effectuer tous prélèvements sur le bénéfice distribuable, pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, ou pour les reporter à nouveau.

En outre, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale, peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

17.1. Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou, en cas de consultation écrite, joint aux documents communiqués à l'associé unique aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou

associés, à moins qu'elles ne portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions doivent être ratifiées par l'associé unique, ou par décision collective ordinaire en cas de pluralité d'associés dans les conditions prévues par la loi. Le gérant ou, en cas de pluralité d'associés, l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de leur collectivité.

17.2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, à l'exception des associés personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa dissolution seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

* *

*

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En vue d'obtenir cette immatriculation, les fondateurs et le gérant seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce compétent la déclaration de conformité prescrite par la loi.



Toutefois, il a été accompli dès avant ce jour pour le compte de la Société en formation les actes énoncés dans une annexe n° 1 indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulte pour la Société. Cette annexe demeurera annexée aux présents statuts.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et les engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs, notamment sans que cela soit limitatif, ceux énumérés dans l'état joint en annexe n°2.

Les actes et engagements expressément énumérés aux annexes n°1 et n° 2 des présents statuts seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Si d'autres actes et engagements que ceux énoncés dans les états annexés n°1 et n°2 étaient passés avant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés par les fondateurs ou par la gérance dans le cadre de l'autorisation qui lui est conférée au présent article, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait en six originaux pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

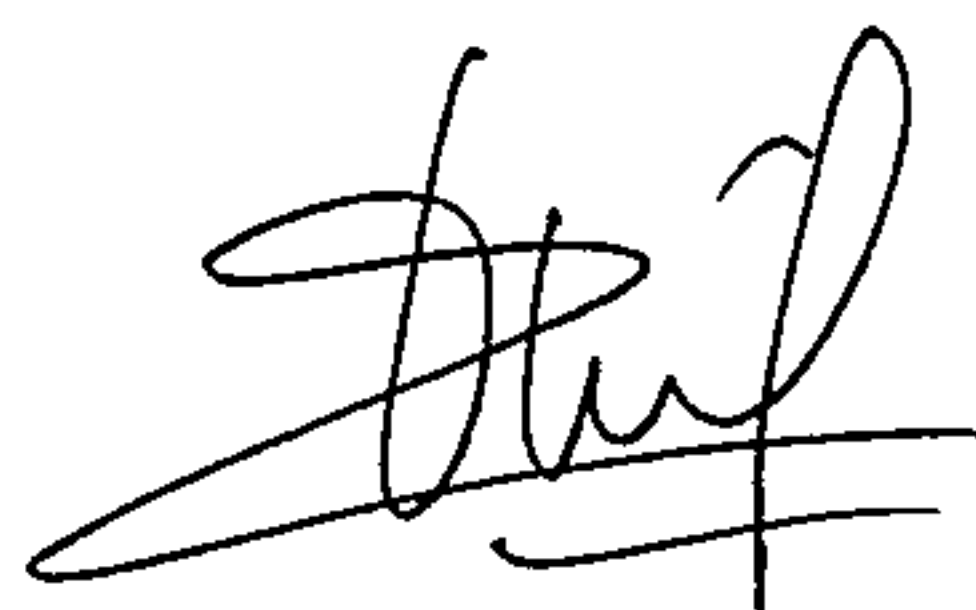
Fait à Paris
Le 15 juin 1992



M. Philippe Franco



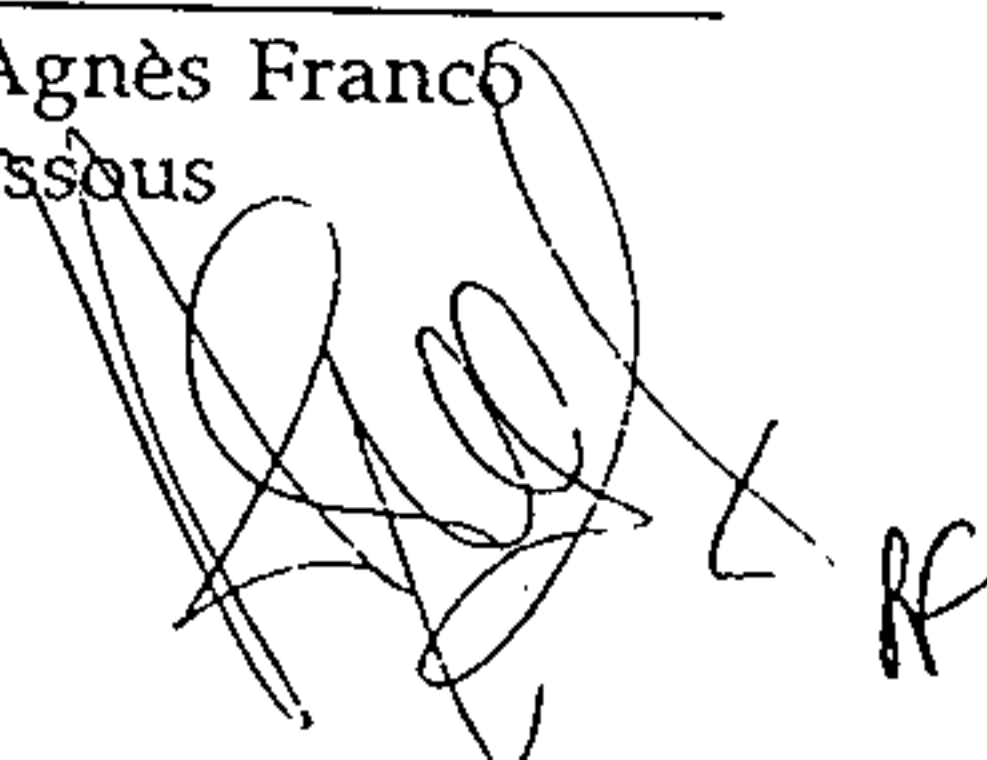
M. Raphaël Henry Cohen



M. Patrick Linard

Pour renonciation définitive à la faculté de
devenir associée de la Société :

Mme Agnès Franco
née Kessous



nk

REFLEX PUBLICITE

Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 francs
Siège social : 12 allée Pierre Loti
92160 Antony

ANNEXE 1

Liste des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts :

- ouverture le 5 juin 1992 d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès du Crédit du Nord, agence de Cachan, 127 avenue Aristide Briand, 94230 Cachan,

Fait en six originaux,

A Paris

Le 15 juin 1992

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. G. 1' or similar, written diagonally.

REFLEX PUBLICITE

Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 francs
Siège social : 12 Allée Pierre Loti
92160 Antony

ANNEXE 2

Liste des actes pouvant être accomplis par le gérant après la signature des statuts et avant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés :

- conclusion d'un contrat de travail avec Monsieur Daniel Franco prévoyant une rémunération mensuelle de 6.000 francs plus commissions,
- accomplissement de toutes les formalités juridiques et administratives à l'effet de constituer et de faire immatriculer la Société,

Et plus généralement, toutes opérations entrant dans le cadre de la gestion quotidienne de la Société jusqu'à son immatriculation.

Fait en six originaux,

A Paris

Le 15 juin 1992

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. J.' or similar, written in a cursive style.

REFLEX PUBLICITE

Société à responsabilité limitée
Au capital de 50.000 Francs

Siège Social : 12 allée Pierre Loti
92160 ANTONY

R.C.S. : NANTERRE B 388 087 645

LISTE DES SIEGES SOCIAUX

- 12, allée Pierre Loti 92160 ANTONY

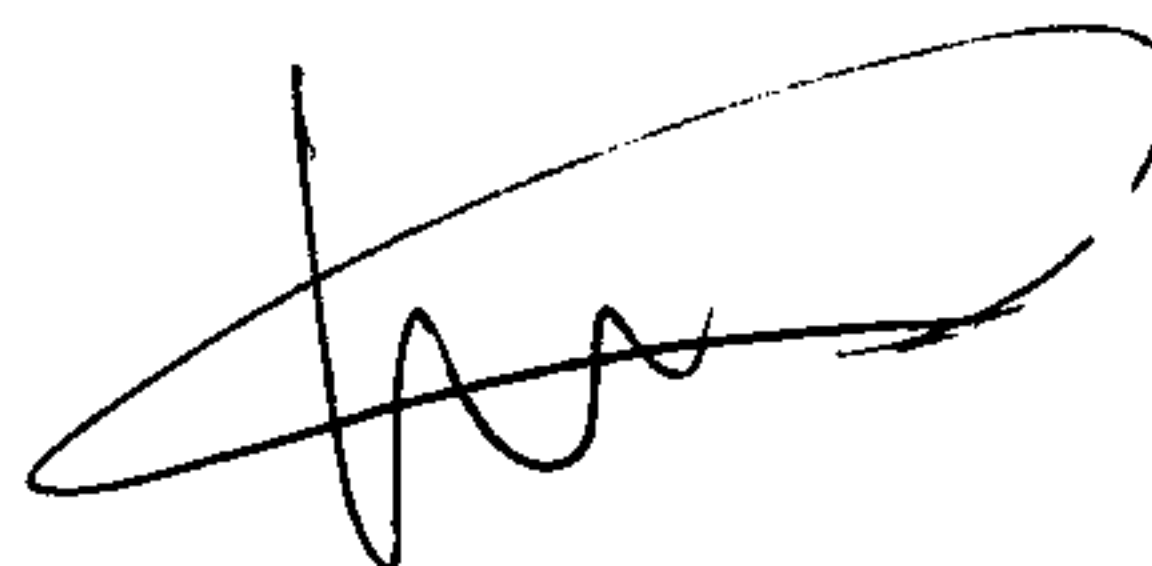
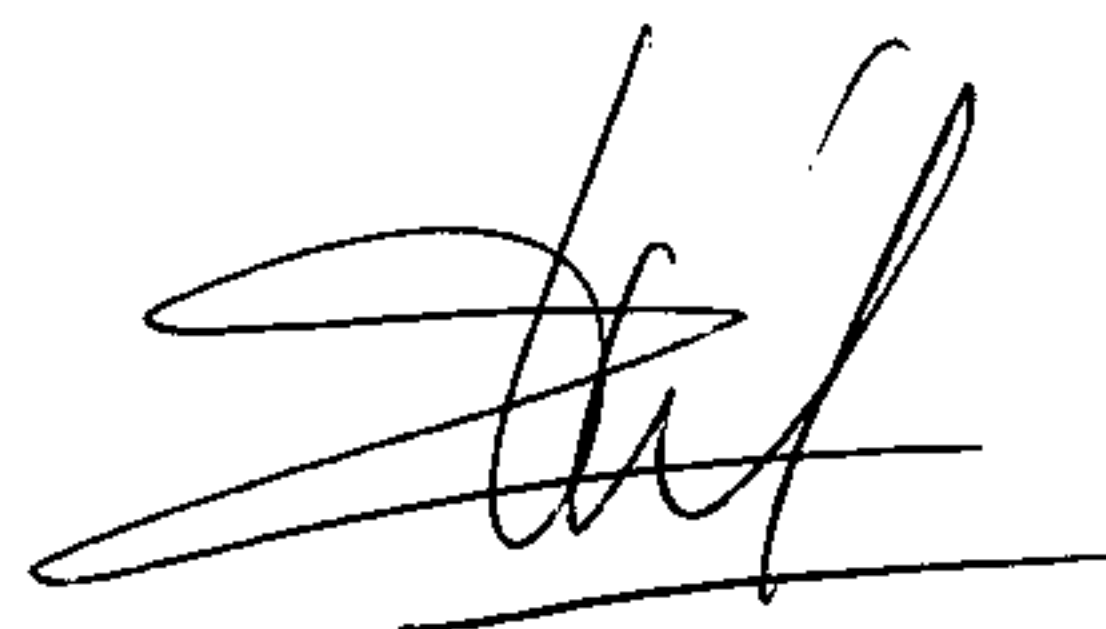
Du 15 juin 1992, date de constitution de la
société, à ce jour.

- 16, rue Linois 75015 PARIS

A partir du 17 juillet 2000.

Fait à Paris, le 17 juillet 2000,

Le Gérant



REFLEX PUBLICITE

Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 Francs

Siège Social : 12, allée Pierre Loti
92160 ANTONY

R.C.S. : NANTERRE B 388 087 645

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 17 JUILLET 2000

L'an deux mil,

Le dix sept juillet à dix huit heures.

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée REFLEX PUBLICITE au capital de 50.000 Francs, se sont réunis au siège social de la société en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation faite conformément aux dispositions statutaires par le Gérant.

L'assemblée est présidée par Monsieur Patrick LINARD, Gérant.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que sont présents :

- Monsieur Philippe FRANCO possédant	225 parts
- Monsieur Daniel FRANCO possédant	125 parts
- Monsieur Patrick LINARD possédant	<u>150 parts</u>
Total :	500 parts

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Le Président de séance dépose sur le bureau :

- La feuille de présence à l'Assemblée,
- Le rapport de la gérance ,
- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée.

Le Président de séance indique que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un nouveau gérant ;
- Transfert du siège social.

Enfin, le président déclare la discussion ouverte.

Après divers échanges de vue, personne ne demandant plus la parole, le Président met au voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée accepte la démission de monsieur Patrick LINARD de ses fonctions de gérant et lui donne quitus pour sa gestion jusqu'à ce jour.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES VOTANTS.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de gérant, en remplacement de Monsieur Patrick LINARD, Monsieur Philippe FRANCO né le 5 janvier 1969 à DUGNY (93), demeurant 24 rue Pasteur à ENGHIEEN-LES-BAINS (95880) pour une durée illimitée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES VOTANTS.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée décide de transférer le siège social de la société à PARIS (75015) Centre commercial Beaugrenelle 16 rue Linois.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES VOTANTS.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

Ancienne rédaction :

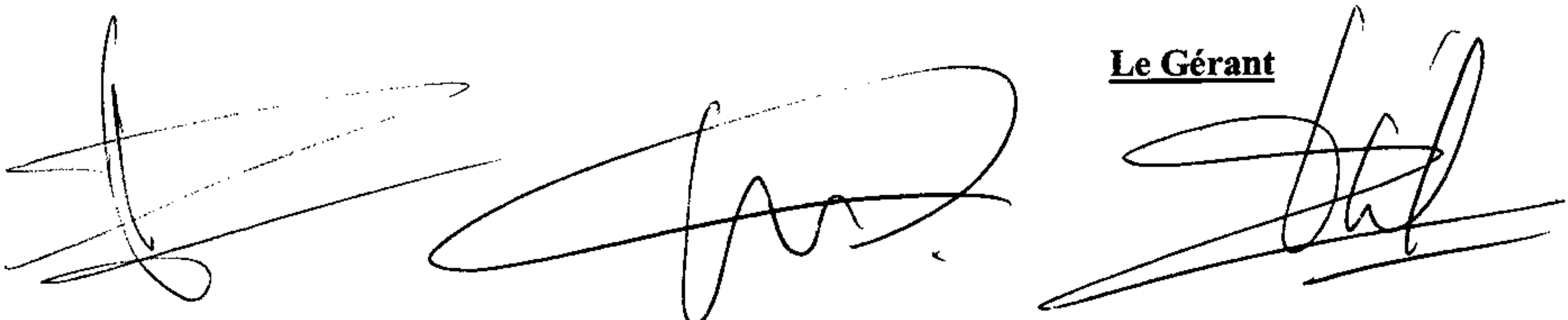
Le siège est fixé au 12 allée Pierre Loti, 92160 ANTONY.

Nouvelle rédaction :

Le siège social est fixé à PARIS (75015) 16 rue Linois.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES VOTANTS.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole le président déclare la séance levée à dix neuf heures.

Three handwritten signatures in black ink, likely representing the President and the Manager, are placed at the bottom of the document.

Le Gérant